CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.062 du 6 septembre 2002

A.119.454/VI-16.230

En cause : **ZARROUK** Maurad,

avenue Molière 27
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2002 par laquelle Maurad ZARROUK demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision numéro 720424.175.63F02;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, contrairement au prescrit de l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la présente demande de suspension n'a pas été introduite par un acte distinct de la requête en annulation;

Considérant, en outre et comme le fait observer la partie adverse, que contrairement au prescrit de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la présente demande de suspension ne contient aucun exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant ainsi que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six septembre deux mille deux par :

M.. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M.. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.